



Le Pied Chalossais

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

*Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres et culturelles.
La loi du 1^{er} juillet 1901 s'applique à l'association (les statuts sont déposés à la préfecture).*

Article 1^{er}

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des adhérents.

L'appel à cotisation se fait à partir du mois de septembre de chaque année.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Article 2

Les animateurs ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer. Ils remettront au bureau de l'association la (ou les) photocopies de leur(s) diplôme(s) s'ils en possèdent.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur occasionnellement à condition que le président le juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le président.

Sur ce point particulier, une précision : aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose, à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

Article 3

En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré, l'adhésion est exigée dès la 3^{ème} participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (Cf. au regard des assurances).

Les séjours du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservés aux adhérents. Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.

Un paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire. Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée. En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix est due, sauf en cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du bureau.

Article 4

Un bulletin d'adhésion est à remplir via le site internet www.piedchalossais.fr pour tout futur adhérent.

Il est demandé un certificat médical de non contre-indication à la randonnée pédestre pour toute adhésion à l'association, sans dérogation possible. Ce certificat (de moins de 3 ans) est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux comme pour les anciens adhérents.

Article 5

Le programme de randonnée est établi mensuellement, il est consultable sur le site internet du Pied Chalossais.

Article 6

Une indication de difficulté sera annotée à chaque randonnée, le kilométrage total ainsi que le dénivelé seront également spécifiés.

Le président et l'animateur peuvent annuler ou modifier une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité, ou conditions météorologiques défavorables. De même, en cas de soucis de santé ou de disponibilité, l'animateur peut annuler une randonnée, ou en confier la responsabilité à un autre randonneur habilité.

Article 7

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur.

Le participant se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement médical, il ne l'oubliera pas et en aura informé l'animateur au départ de la randonnée.

Article 8

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre soit à droite, en colonne par deux, soit sur la voie de gauche à gauche, en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

Un guide-file et un serre-file seront désignés pour chaque randonnée par l'animateur. Ils devront être équipés de matériels de sécurité (gilets fluo, trousse de secours.....)

Si un marcheur doit s'écarter du groupe, il doit laisser son sac au bord du chemin de façon à être repéré. Il doit aviser aussi l'animateur ou le serre file.

Article 9

Les participants à une journée ou à un séjour s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis à vis de ceux-ci. Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 10

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées.

Article 11

La reconnaissance d'un parcours de randonnée, par un animateur, ouvre droit à un remboursement de frais occasionnés. De même, tout déplacement d'un membre du CA, dans le cadre de sa fonction, ouvre au même droit.

La personne peut choisir le remboursement par l'association, dans la limite de la somme allouée dans le budget prévisionnel et sur présentation de justificatifs de dépense, mais peut aussi choisir l'abandon des frais au profit de l'association.

Article 12

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent. Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale.

Hinx, le 17 juin 2021